



Décision N°002/DCAPM/2018

Relative au contrôle et à l'inspection des stocks de poulpe

- Vu le Dahir portant loi N° 1-73-255 du 23 Novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 4-4 et 6-1 ;
- Vu le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment les articles 23 et 24 ;
- Vu le décret n° 2-17-455 du 9 chaabane (26 avril 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du titre 1 de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime;
- Vu la procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche maritime V1.0/2015 du 24 Avril 2015.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

DECIDE

Article premier - Définitions :

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- Opérateur, tout armateur de céphalopodier congélateur, tout exportateur de poulpe ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'établissement ou local dans lequel le poulpe est conditionné, traité, transformé ou entreposé.
- SAMAC, l'application informatique mise à la disposition des opérateurs pour leurs actes dans le processus de certification des captures.

Article 2 - Déclaration du stock :

A la veille et à la fin de chaque période de repos biologique, les opérateurs doivent déclarer au Délégué des pêches maritimes, dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le local concerné par ledit stock, la quantité de poulpe détenue à la date de déclaration.

Cette déclaration est établie et transmise au Délégué des pêches maritimes sous format de document dument signé selon le modèle ci-annexé (Annexe 1) et aussi sous forme de fichier Excel.

En cas de non transmission au Délégué des pêches maritimes de ladite déclaration dans les délais prescrits, le compte SAMAC de l'opérateur concerné sera bloqué et ce, jusqu'à transmission de ladite déclaration établie en bonne et due forme.

Article 3 - Identification des lots et accès :

- a) Les propriétaires ou les exploitants des établissements de conditionnement, traitement, transformation ou entreposage de poulpe doivent assurer, lors de toute opération de contrôle menée par les services du Département de la Pêche Maritime, le libre accès des agents desdits services au lieu à inspecter y compris les chambres d'entreposage ;
- b) Lesdits propriétaires et exploitants doivent assurer à tout moment l'agencement et l'étiquetage adéquat des palettes des produits dans les locaux d'entreposage de manière à ce que les contenants des produits soient facilement accessibles aux agents desdits services et les informations d'identification de ces contenants leur soient facilement visibles. Un schéma d'entreposage identifiant les produits et leur emplacement doit être fourni auxdits agents avant le début de l'inspection.

Tout manquement aux dispositions des points a et b ci-dessus, ainsi que tout refus ou opposition à l'égard des opérations d'inspection et de contrôle menées, y compris par motif d'absence du représentant de l'établissement ou des clés des locaux à inspecter, feront l'objet d'un constat d'infraction en tant que « opposition aux visites, inspections et contrôles des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police des pêches ». Pour tous ces cas, il sera procédé immédiatement au blocage des comptes SAMAC des opérateurs concernés et ce, jusqu'à achèvement des mesures administratives et réglementaire afférentes.

Article 4 - Justification de l'origine des lots :

L'opérateur concerné doit établir une liste des justificatifs sur SAMAC du stock de poulpe évalué et la remettre aux agents du Département de la pêche maritime ou au Délégué des pêches maritimes dans un délai n'excédant pas 24h à compter de l'heure de fin de l'inspection par ces agents ou de la date de toute demande du Délégué des pêches maritimes en dehors de ladite inspection et ce, sous format papier et sous format électronique Excel (Annexe 2). Le format papier doit être selon le modèle ci-annexé dûment signé (Annexe 2). Passé le délai de 24 h, le compte SAMAC de l'opérateur concerné sera bloqué et ce, jusqu'à transmission de ladite liste établie en bonne et due forme.

Article 5 - Durée de validité des justificatifs des lots :

Sera systématiquement bloqué dans le système SAMAC, tout justificatif afférent aux captures de poulpe ou produits qui en dérivent ayant dépassé leur date limite de validité définie en vertu de la réglementation en vigueur relative à la durée de validité et aux conditions de conservation des produits de la pêche.

Article 6 - Identification des établissements concernés par les lots:

Toute demande de validation de certificat de captures doit être obligatoirement accompagnée par une déclaration de l'exportateur dûment signée indiquant la destination du lot à exporter et l'établissement de conditionnement et/ou l'établissement d'entreposage du lot concerné.

Article 7 - Vérifications à l'export :

Pour les besoins de validation du certificat de captures, les services concernés de la Délégation des pêches maritimes peuvent procéder selon l'analyse des risques, à toute vérification utile, notamment par contrôle physique des lots à exporter au niveau des lieux d'entreposage (établissement de conditionnement, entrepôt, véhicule de transport, plateforme d'export...).

Article 8- Validité du certificat de captures :

Un certificat de captures est valable pour une seule opération d'exportation à réaliser dans un délai maximal de quatorze (14) jours à compter de la date de validation de ce certificat. Le délai de validité d'un certificat de captures peut être prorogé à titre exceptionnel par le Délégué des pêches maritimes de la Délégation de validation dudit certificat de captures, après examen d'une demande dûment motivée de l'exportateur.

Article 9 - Autres mesures :

Toute inspection ouverte par les services du Département entraîne, au besoin éventuel de contrôle, la mise en veille du compte SAMAC de l'opérateur dont le stock de poulpe est l'objet de ladite inspection et ce, jusqu'à clôture de ladite inspection. En cas d'infraction, cette mise en veille est utilisée de facto jusqu'à acceptation de la transaction ou clôture du processus judiciaire. En cas de transaction, ladite mise en veille est activée si l'amende transactionnelle conclue demeure non acquittée au terme du délai prescrit pour le paiement.

En cas de changement de nom et/ou d'agrément sanitaire de l'établissement ou du navire concerné, les dispositions de cet article s'appliquent audit établissement ou navire pour l'infraction ou la transaction survenues avant changement de nom et/ou d'agrément sanitaire.

Article 10 -Application:

Les Délégations des Pêches Maritimes, La Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et La Division des systèmes informatiques de la Direction de la Stratégie et de la Coopération sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision.

Article 11-Entrée en vigueur:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. ✓

Rabat le : 24 DEC. 2018

Pour le Ministre et par Délégation
la Secrétaire Générale
Signé: Mme Fatma DRIOUTICH

Annexe 1 :

Déclaration* de la quantité de poulpe détenue :

- à la veille de l'interdiction de pêche du poulpe (1)
 à la fin de l'interdiction de pêche du poulpe (1)

Nom de l'établissement déclarant :	Date de déclaration :
N° d'agrément :	Stock physique détenu à la date de déclaration:kg

Cessions de captures acquises justifiant le stock physique détenu :

N° de la déclaration de cession de captures acquise confirmée par l'établissement	N° ETA source (2)	N° DC source (3)	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock évalué détenu

Cessions de produits acquises justifiant le stock physique détenu :

N° de la déclaration de cession de produits acquise confirmée par l'établissement	N° ETA source (2)	N° DC source (3)	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock évalué détenu

- (1) : Cocher l'une des deux cases
(2) : ETA : Etat de traçabilité des achats
(3) : DC : Déclaration des captures

N.B : les cases « N° ETA source » et « N° DC source » doivent être remplies uniquement lorsque le reliquat sur la déclaration de cession acquise est différent de la quantité acquise initialement par cette même déclaration de cession.

Représentant de l'établissement :

Nom et prénom N° CIN Fonction Signature Cachet



*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

Annexe 2 :

Déclaration* de l'établissement des justificatifs sur SAMAC du stock de poulpe évalué lors de l'inspection par les agents du Département de la pêche maritime

Nom de l'établissement inspecté :	Date d'inspection : Date de déclaration :
N° d'agrément :	Stock physique évalué détenu à la date de l'inspection:kg

Cessions de captures acquises justifiant le stock physique évalué

N° de la déclaration de cession de captures acquise confirmée par l'établissement	N° ETA* source	N° DC ** source	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock évalué détenu

Cessions de produits acquises justifiant le stock physique évalué :

N° de la déclaration de cession de produits acquise confirmée par l'établissement	N° ETA* source	N° DC ** source	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock évalué détenu

* ETA : Etat de traçabilité des achats

** DC : Déclaration des captures

N.B : les cases « N° ETA source » et « N° DC source » doivent être remplies uniquement lorsque le reliquat sur la déclaration de cession acquise est différent de la quantité acquise initialement par cette même déclaration de cession

Représentant de l'établissement :

Nom et prénom

N° CIN

Fonction

Signature

Cachet



*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

Déclaration* de l'exportateur des justificatifs sur SAMAC du stock de poulpe détenu

Nom de l'exportateur :	Date de déclaration :.....
N° RC :..... N° EACCE :.....	Stock physique détenu à la date de déclaration:kg Lieu d'entreposage :.....

Cessions de captures acquises justifiant le stock physique détenu :

N° de la déclaration de cession de captures acquise confirmée par l'exportateur	N° ETA* source	N° DC ** source	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock détenu

Cessions de produits acquises justifiant le stock physique détenu :

N° de la déclaration de cession de produits acquise confirmée par l'exportateur	N° ETA* source	N° DC ** source	Reliquat disponible sur la source justifiant le stock détenu

* ETA : Etat de traçabilité des achats

** DC : Déclaration des captures

N.B : les cases « N° ETA source » et « N° DC source » doivent être remplies uniquement lorsque le reliquat sur la déclaration de cession acquise est différent de la quantité acquise initialement par cette même déclaration de cession

L'exportateur:

Nom et prénom

N° CIN

Fonction

Signature

Cachet



*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité